

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugt n° 624 / 2024**

Notice no°: 40395/22/CC

2 x i.c. (s. tp)  
1 x confisc.

**AUDIENCE PUBLIQUE DU 7 MARS 2024**

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **septième chambre correctionnelle**, statuant en composition de juge unique, a rendu le jugement qui suit:

Dans la cause du Ministère Public contre

**PERSONNE1.)**  
né le DATE1.) à ADRESSE1.)  
demeurant ADRESSE2.)

**- p r é v e n u -**

---

**F A I T S :**

Par citation du **24 janvier 2024**, le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du **16 février 2024** devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur la prévention suivante:

**circulation – défaut d'un permis de conduire valable.**

A l'audience publique du **16 février 2024**, le vice-président constata l'identité du prévenu **PERSONNE1.)**, lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et l'informa de son droit de se taire et de son droit de ne pas s'incriminer soi-même.

Le prévenu **PERSONNE1.)** renonça à l'assistance d'un avocat par déclaration écrite, datée et signée conformément à l'article 3-6 point 8 du Code de procédure pénale.

Le prévenu **PERSONNE1.)** fut entendu en ses explications et moyens de défense.

La représentante du Ministère Public, Anne THEISEN, attachée de justice, résuma l'affaire et fut entendue en son réquisitoire.

Le prévenu **PERSONNE1.)** eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

## **LE JUGEMENT qui suit :**

Vu la citation à prévenu (not. **40395/22/CC**) du **24 février 2024**, régulièrement notifiée à **PERSONNE1.)**.

Vu le procès-verbal numéro 755/2022 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 dressé par la Police Grand-Ducale, Région Sud-Ouest, Commissariat Belvaux.

Le Ministère Public reproche à **PERSONNE1.)** d'avoir, en date du 1<sup>er</sup> décembre 2022 vers 16.45 heures à ADRESSE3.), conduit un véhicule automoteur sur la voie publique sans être titulaire d'un permis de conduire valable.

Il résulte du dossier et des débats à l'audience qu'en date du 1<sup>er</sup> décembre 2022 entre 15.45 heures et 16.45 heures à ADRESSE3.), le prévenu **PERSONNE1.)** a conduit un véhicule sans être titulaire d'un permis de conduire valable, alors qu'il se trouvait sous le coup d'une suspension administrative du permis de conduire par arrêté ministériel du 30/11/2017, notifié au prévenu le 11/12/2017 (stage non effectué).

L'infraction reprochée au prévenu est partant donnée en l'espèce.

**PERSONNE1.)** est partant **convaincu** par l'instruction menée à l'audience, ensemble les éléments du dossier répressif :

*« étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,*

*le 1<sup>er</sup> décembre 2022 vers 16.45 heures à ADRESSE3.),*

*d'avoir conduit un véhicule sans être titulaire d'un permis de conduire valable,*

*en l'espèce malgré une suspension administrative du permis de conduire par arrêté ministériel du 30/11/2017, notifié au prévenu le 11/12/2017 (stage non effectué). »*

L'infraction retenue à charge de **PERSONNE1.)** est punie d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans ainsi que d'une amende de 500 euros à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement, conformément à l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

L'article 13 point 1. de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée permet au juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, de prononcer une interdiction de conduire de trois mois à quinze ans en matière de délits.

Aux termes de l'article 13 point 1. al.2 de la loi précitée *«l'interdiction de conduire sera toujours prononcée en cas de condamnation du chef des délits visés au point 1 du paragraphe 2 de l'article 12 et au point 1 du paragraphe 4bis de l'article 12 ou en cas de la récidive prévue au point 5 du paragraphe 2 du même article ».*

En ce qui concerne l'interdiction de conduire à prononcer soit obligatoirement, soit facultativement par les juridictions répressives, selon les infractions retenues, celle-ci ne constitue pas seulement une peine accessoire qui sanctionne des manquements à la loi pénale en matière de circulation routière déjà commis, mais peut le cas échéant avoir en outre un effet pédagogique influant sur le comportement futur du condamné.

Elle constitue encore un outil puissant pour œuvrer dans le sens d'une prévention d'accidents de la circulation et pour préserver, pendant un délai plus au moins long, à déterminer par le tribunal, les autres usagers de la voie publique du danger que constitue pour eux un conducteur dont le comportement dangereux et irresponsable a été connu.

Au vu de la gravité de l'infraction commise, le Tribunal condamne **PERSONNE1.)** à une peine d'amende correctionnelle de **1.400 euros** ainsi qu'à une interdiction de conduire de **18 mois** du chef de l'infraction retenue à sa charge.

Le prévenu **PERSONNE1.)** sollicite de voir assortir une éventuelle interdiction de conduire à prononcer du sursis total, sinon partiel, respectivement d'en excepter les trajets professionnels.

Au vu des antécédents judiciaires spécifiques du prévenu, il n'y a pas lieu de le faire bénéficier du sursis à l'exécution de l'interdiction de conduire à prononcer à son encontre.

La loi permet cependant à la juridiction répressive de limiter l'interdiction de conduire à prononcer à certaines catégories de véhicules et d'en excepter certains trajets.

Afin de ne pas compromettre l'avenir professionnel de **PERSONNE1.)**, le Tribunal décide **d'excepter** de l'interdiction de conduire à prononcer à son encontre, les trajets effectués dans l'intérêt prouvé de sa profession et le trajet d'aller et de retour effectué entre la résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité et tout autre lieu où il se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial, et le lieu du travail suivant les modalités prévues à l'article 13, point 1ter de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Il y a lieu d'ordonner également la **confiscation** définitive de la voiture de marque **FORD**, modèle **Mondeo**, immatriculé **NUMERO1.)** (L), saisie suivant procès-verbal numéro **756/2022** établi en date du 1<sup>er</sup> décembre 2022 par la Police Grand-Ducale, Région Sud-Ouest, Commissariat Belvaux, et appartenant au prévenu, comme objet ayant servi à commettre l'infraction.

Dans la mesure où l'objet à confisquer se trouve sous la main de la justice, il n'y a pas lieu de prononcer l'amende subsidiaire prévue à l'article 31 du code pénal.

**PAR CES MOTIFS :**

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, septième chambre, composée de son vice-président, siégeant en matière **correctionnelle**, statuant **contradictoirement**, le prévenu entendu en ses explications et moyens de défense et la représentante du Ministère Public entendue en ses réquisitions,

**c o n d a m n e** **PERSONNE1.)** du chef de l'infraction retenue à sa charge à une amende de **mille quatre cents (1.400) euros** et aux frais de sa poursuite pénale, liquidés à **277,76 euros** ;

**f i x e** la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **quatorze (14) jours** ;

**p r o n o n c e** contre **PERSONNE1.)** du chef de l'infraction retenue à sa charge pour la durée de **dix-huit (18) mois** l'interdiction de conduire un véhicule automoteur des catégories A - F sur la voie publique ;

**e x c e p t e** de l'intégralité de cette interdiction de conduire les trajets entre son domicile et son lieu de travail, ainsi que les trajets effectués dans l'intérêt prouvé de sa profession ;

**d i t** que le trajet d'aller et de retour effectué entre le domicile et le lieu de travail de **PERSONNE1.)** peut ne pas être le plus direct lorsque le détour effectué est rendu nécessaire dans le cadre d'un covoiturage régulier ou pour déposer ou reprendre son enfant ou l'enfant qui vit en communauté domestique avec elle, auprès d'une tierce personne à laquelle elle est obligé de le confier afin de pouvoir s'adonner à son occupation professionnelle ;

**o r d o n n e** la **confiscation** définitive de la voiture de marque FORD, modèle Mondeo, immatriculé NUMERO1.) (L), saisie suivant procès-verbal numéro 756/2022 établi en date du 1er décembre 2022 par la Police Grand-Ducale, Région Sud-Ouest, Commissariat Belvaux, et appartenant au prévenu.

Par application des articles 14, 16, 28, 29, 30, 31 et 32 du code pénal, des articles 1, 3-6, 179, 182, 184, 189, 190, 190-1, 194, 195 et 196 du code de procédure pénale et des articles 1, 2, 13, 14 et 14bis de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, qui furent désignés à l'audience par le vice-président.

Ainsi fait, jugé et prononcé en l'audience publique dudit Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, date qu'en tête, par Stéphane MAAS, vice-président, assisté du greffier assumé Tahnee WAGNER, en présence de Felix WANTZ, premier substitut du Procureur d'Etat, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.